

BGer 5A 781/2021 vom 20. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_781_2021

FR: TF 5A 781/2021 du 20 octobre 2021

IT: TF 5A 781/2021 del 20 ottobre 2021

Regeste

effet suspensif (vente d'un bateau) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance attaquée est une décision incidente qui n'est sujette à un recours immédiat que si elle peut causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt 5A_266/2020 du 26 mai 2020 consid. 2.1 et les références). Il est superflu de vérifier la réalisation de cette condition en l'espèce, le procédé étant voué à l'échec. Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 2 let. a LTF) à l'encontre d'une décision rendue en vertu de l' art. 36 LP (art. 72 al. 2 let. a LTF) par le président d'une autorité supérieure de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite dans le cadre d'un recours selon l' art. 18 LP (art. 75 al. 1 LTF ; ATF 137 III 475 consid. 1). Il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF). La plaignante, qui a pris part à la procédure devant le juge précédent et a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance entreprise, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF ; LEVANTE, in : Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 42 ad art. 19 LP , avec les citations).

E. 1.2

La décision relative à une requête d'effet suspensif porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 5A_266/2020 précité consid. 3 et la jurisprudence citée; ATF 134 II 192 consid. 1.5), de sorte que la recourante ne peut dénoncer qu'une violation de ses droits constitutionnels. Il n'y a pas lieu d'examiner si l'acte de recours est motivé conformément à l' art. 106 al. 2 LTF (sur ce point: ATF 135 III 232 consid. 1.2; 134 II 249 consid. 3), l'ordonnance attaquée n'étant pas arbitraire (cf . infra , consid. 2.2).

E. 2.1

En l'occurrence, la recourante a requis l'effet suspensif afin que le bateau litigieux ne soit pas réalisé pendant la procédure de recours. Or, la décision de première instance ne comporte pas une telle mesure; en effet, l'autorité inférieure a considéré qu'elle était " incompétente " pour connaître de la décision de mettre en vente ce bien, laquelle ne relevait pas de l'Office vaudois - qui avait agi sur délégation -, mais de l'Office valaisan; aussi n'est-elle pas entrée en matière sur ce grief.

E. 2.2

Saisi d'un recours dirigé à l'encontre d'une décision qui - sur ce point - avait déclaré la plainte irrecevable , le juge précédent n'est dès lors pas tombé dans l'arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion: ATF 144 I 113 consid. 7.1 et 170 consid. 7.3) en retenant que l'effet

suspensif ne pouvait être octroyé en tant qu'il se rapportait à l'interdiction de vendre le bateau litigieux (ERARD, in : Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 3 ad art. 36 LP ; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes, vol. I, 1999, n° 17 ad art. 36 LP).

E. 3

Vu ce qui précède, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les conclusions de la recourante étaient dépourvues de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête - dénuée de motivation - d'assistance judiciaire et sa condamnation aux frais de la procédure fédérale (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.